



Schweizerische Pädiatrische Onkologie Gruppe
Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse
Gruppo d'Oncologia Pediatrica Svizzera
Swiss Paediatric Oncology Group



Guide testamentaire

Votre volonté compte

Offrez un avenir aux enfants
atteints de cancer.

Coordonnées

SPOG
Effingerstrasse 33
3008 Berne
Téléphone +41 31 389 91 89
info@spog.ch
www.spog.ch

**Comptes**

PostFinance
IBAN : CH75 0900 0000 6036 3619 8

Banque cantonale bernoise BCBE
3001 Berne
BIC/SWIFT : KBBECH22XXX
IBAN : CH71 0079 0016 2668 5560 2

selon le droit successoral applicable
au 1^{er} janvier 2023

Avant-propos

Chères lectrices, chers lecteurs,

Chaque année, environ 350 nouveaux cas de cancer sont recensés en Suisse chez les enfants et adolescent-e-s de moins de 18 ans. Même s'il est aujourd'hui possible de guérir en moyenne près de 9 cas sur 10, le cancer reste encore la deuxième cause de mortalité la plus fréquente chez les enfants et adolescent-e-s.

Telle qu'elle est perçue par le grand public, la recherche sur le cancer chez l'adulte est associée au développement de nouveaux médicaments coûteux, induisant de solides bénéfices pour l'industrie pharmaceutique. De nombreux moyens sont ainsi investis dans ce domaine de la recherche. La recherche en oncologie pédiatrique est un univers totalement différent. La population d'enfants et d'adolescent-e-s atteint-e-s de cancers est bien trop limitée pour être intéressante sur le plan commercial. C'est pourquoi l'engagement dans ce domaine est presque exclusivement le fait d'organismes académiques à but non lucratif. En Suisse, il n'existe qu'un organisme de ce type, pratiquant une recherche autonome : le Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse SPOG.

«Offrez un avenir aux enfants et adolescent-e-s atteint-e-s de cancer grâce à votre legs »

Une recherche spécifique en oncologie pédiatrique est nécessaire, car les enfants ne sont pas de petits adultes. Ils ne réagissent pas de la même façon aux médicaments, et sont touchés par des cancers totalement différents sur le plan biologique.

En tant qu'organisation d'utilité publique, le SPOG s'engage à améliorer le traitement et à réduire les effets à long terme pour les enfants et adolescent-e-s atteint-e-s de cancer grâce à une recherche axée sur les patient-e-s.

Or, pour pouvoir continuer à mener nos activités de recherche en faveur des enfants et adolescent-e-s atteint-e-s de cancer, nous dépendons de votre soutien. Dans cette brochure, nous vous informons des possibilités de désigner le SPOG comme bénéficiaire dans votre testament. Nous sommes également à votre disposition pour en parler dans le cadre d'un entretien individuel sans engagement et vous aider à organiser votre succession conformément à vos souhaits. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Nous vous remercions de tout coeur.



Pre Katrin Scheinemann
Présidente du SPOG



La **Pre Katrin Scheinemann** est spécialiste en médecine pour enfants et adolescent-e-s, axée sur l'hématologie et l'oncologie pédiatriques et directrice médicale du centre d'hématologie/oncologie à l'Hôpital pédiatrique de Suisse orientale (Ostschweizer Kinderspital). Elle assume la fonction de présidente du SPOG depuis 2020.

Bases légales

Principes généraux

Lorsqu'une personne décède sans avoir laissé de testament ni conclu de pacte successoral, la loi détermine qui hérite de son patrimoine. Cette succession légale peut souvent aller à l'encontre de la volonté de la personne décédée. Si vous souhaitez déterminer vous-même qui héritera de votre patrimoine en totalité ou en partie, il convient alors de rédiger un testament. Il faut simplement respecter les parts successorales réservées aux descendants et au/à la conjoint-e. Vous pouvez ensuite décider librement de ce qu'il adviendra du reste du patrimoine.

Révision du droit successoral au 1^{er} janvier 2023

La révision du droit successoral est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Nous avons brièvement résumé pour vous les principaux changements :

- Les parts réservataires des descendants sont réduites des trois quarts à la moitié du droit de succession légal.
- La réserve des parents est supprimée.
- Déjà lors d'une procédure de divorce en cours, il est possible de révoquer la part réservataire du/de la conjoint-e sous certaines conditions.
- Sur le plan de la prévoyance liée (pilier 3a), le nouveau droit successoral prévoit que le bénéficiaire peut y prétendre directement ; toutefois, il existe un droit à la diminution si les parts réservataires sont lésées.
- En cas de pacte successoral, la loi prévoit désormais une interdiction des donations ; celles-ci doivent par conséquent être expressément prévues dans le pacte.

Si vous avez déjà rédigé un testament ou conclu un pacte successoral, il convient de vérifier si certaines formulations correspondent toujours à vos souhaits ou si elles doivent éventuellement être adaptées. Vous pouvez modifier à tout moment un testament.

L'énoncé du testament correspond-il toujours à vos souhaits ou aimeriez-vous modifier quelque chose du fait de la plus grande flexibilité offerte avec la révision du droit successoral et inclure d'autres personnes/organisations en tant que bénéficiaires ? Si besoin, profitez de l'occasion pour faire vérifier votre planification successorale par un-e experte.

Parts réservataires et quotité disponible

Avec la réduction des parts réservataires des descendants et la suppression de la part réservataire des parents, vous pouvez disposer librement d'une plus grande partie de votre succession depuis le 1^{er} janvier 2023. Cela signifie que vous seul-e pouvez décider à qui attribuer cette quotité disponible.

Les héritiers/-ères légaux/-ales suivant-e-s sont protégé-e-s par une part réservataire :

- les descendants (petits-enfants en cas de décès antérieur d'un enfant) ;
- le/la conjoint-e.

Les parents, frères et soeurs, neveux et nièces ainsi que les grands-parents font aussi partie des héritiers/-ères légaux/-ales, mais aucune part réservataire ne leur est attribuée par la loi. Vous pouvez donc léguer quelque chose à ces proches, mais vous n'y êtes pas tenu-e.

Par un testament, vous pouvez décider, à l'exception des parts réservataires, à qui reviendra quelle part de votre succession et sous quelle forme. Si vous ne rédigez pas de testament, la répartition successorale aura lieu conformément aux dispositions du Code civil suisse (droit successoral).

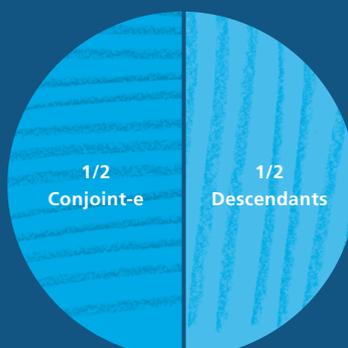
Les quatre exemples suivants présentent les parts successorales légales ainsi que les parts réservataires et les quotités disponibles. ●

Transmission successorale, avec ou sans testament

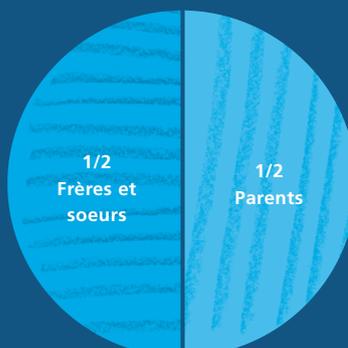
Partage successoral légal

Réserves et quotité disponible

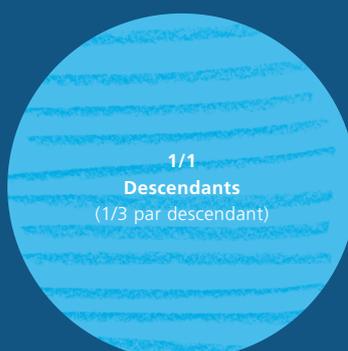
Alice laisse derrière elle **un conjoint et deux enfants.**



Bernard est **célibataire et n'a pas d'enfant** ; il laisse derrière lui **ses parents et trois frères et sœurs.**



Christian laisse derrière lui **trois enfants.**



Nadine est **célibataire et n'a pas d'enfant.**





Mes dernières volontés

En faisant un testament, vous déterminez comment vos avoirs matériels et pécuniaires seront répartis après votre décès. Le testament est un document légal que vous pouvez rédiger vous-même. Vous pouvez y définir par exemple ce qu'il adviendra de votre épargne, mais aussi de l'argent de vos assurances maladie et vie, véhicules, biens mobiliers et autres objets de valeur.

Sans testament, la répartition de la succession est décidée par la loi. Selon le droit successoral, les héritiers/-ères légaux/-ales sont alors les seul-e-s bénéficiaires. En l'absence d'héritiers/-ères légaux/-ales, la succession revient en totalité à l'État.

Pourquoi rédiger un testament ?

Cinq bonnes raisons de rédiger un testament :

- 1** Vous assurez la sécurité et la sérénité de vos proches.
- 2** Vous évitez les litiges en établissant des conditions claires.
- 3** Vous contribuez activement à l'avenir, même après votre décès.
- 4** Vous profitez de la possibilité de léguer quelque chose (à définir) à votre entourage le plus proche, p. ex. – indépendamment du lien de parenté.
- 5** Vous avez la possibilité d'investir la quotité disponible pour des projets qui vous tiennent à coeur.

Mon legs pour les enfants atteints d'un cancer



Vous souhaitez offrir un avenir aux enfants et adolescent-e-s atteint-e-s d'un cancer ? Alors pensez à désigner le SPOG dans votre testament.

Dans les pages suivantes, vous trouverez comment vous pouvez rédiger votre testament et inclure le Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse SPOG dans vos bénéficiaires.

Guide pratique

Quelles sont mes options pour rédiger un testament ?

Un testament doit être établi légalement afin qu'il ne puisse pas être contesté après le décès. Il existe trois options pour rédiger un testament :

Testament manuscrit (écrit à la main) :

Un testament doit être rédigé de la manière la plus claire et univoque possible afin de ne laisser aucune place aux interprétations :

- Écrit à la main du début à la fin
- Daté (jour, mois, année) et avec mention du lieu du procès-verbal
- Signature de la propre main de la personne
- Prénom(s) et nom(s), date de naissance, lieu de naissance/nationalité, adresse de la personne rédigeant le testament
- Énumération claire des héritiers/-ères ou légataires (nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse, lien de parenté) et répartition des actifs
- Titre sans ambiguïté, p. ex. « Testament » ou « Dispositions testamentaires »
- Énoncés clairs et distinction sans équivoque entre les héritiers/-ères et les légataires (voir le glossaire pour la distinction entre héritage et legs)

Testament en la forme authentique (public) :

- Un-e notaire rédige le testament avec vous et authentifie le document en présence de deux témoins.
- Les témoins ne doivent pas avoir de lien de parenté avec le/la testateur/-rice, ni figurer dans le testament.

Forme orale (testament d'urgence) :

Cette forme de testament est uniquement utilisée en cas de décès imminent. Les dernières volontés sont recueillies oralement devant deux témoins. Les témoins doivent ensuite déposer un document comportant la date, les circonstances particulières et leur signature auprès d'une autorité judiciaire.

Comment puis-je procéder ?

- Cliquez sur un « générateur de testament » en

ligne et recopiez le texte à la main. Exemple : www.deinAdieu.ch/Testament/

- Sélectionnez un-e notaire qui rédigera avec vous un testament public.

Où conserver mon testament ?

Si vous rédigez vous-même votre testament, conservez-le dans un lieu sûr afin qu'il puisse être trouvé après votre décès. Par exemple, remettez-le à un-e exécuteur/-rice testamentaire en qui vous avez confiance ou au service officiel responsable de votre canton/commune de résidence. Indiquez à une personne de confiance que vous avez rédigé un testament et où celui-ci se trouve.

Quelle est la différence entre un pacte successoral et un testament ?

Contrairement à un testament, un pacte successoral implique un lien contractuel entre vous et une ou plusieurs parties. Afin qu'un pacte successoral soit valable, toutes les parties doivent donc donner leur consentement. De même, un pacte successoral ne peut être modifié ou annulé que par l'ensemble des parties du contrat. La constitution d'un pacte successoral peut s'avérer pertinente par exemple en cas de familles recomposées, de biens immobiliers ou d'entreprises au sein de la famille. Le contrat doit alors être authentifié par un-e notaire en présence de deux témoins.

Qui peut m'accompagner ou me conseiller ?

Faites-vous conseiller rapidement pour savoir si un testament ou un pacte successoral est plus judicieux dans votre cas et faites appel suffisamment tôt aux possibles intervenants pour établir un pacte successoral. Nous recommandons :

- www.deinadieu.ch pour des conseils gratuits
- Service de notaire dans votre canton : www.snv-fsn.ch
- Avocat-e-s spécialisé-e-s FSA droit successoral : www.sav-fsa.ch
- Service des successions de votre banque
- Fiduciaires

Testament

Je, soussignée Ursula Meier, née le 11 avril 1958, résidant à 8000 Zurich, établis les dispositions suivantes :

1. J'institue héritiers à parts égales mon époux Kurt et mon fils Reto.
2. Mon fils Reto recevra mon piano en imputation sur sa part héréditaire.
3. J'établis en faveur du Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse SPOG, Effingerstrasse 33, 3008 Berne, un legs provenant de ma succession.

Zurich, le 3 janvier 2023



Ursula Meier

Intitulé du document :
« Testament »

Données obligatoires
pour une identification
sans équivoque :
Nom/prénom, date
de naissance, lieu de
résidence

Date, lieu et
signature

Écrit complètement
à la main



Mon engagement en faveur des enfants atteints de cancer

Comment faire un legs à une organisation à but non lucratif ?

Souhaitez-vous continuer après votre décès à soutenir des projets qui vous tiennent à cœur menés par des organisations à but non lucratif ? Dans ce cas, utilisez la quotité disponible de votre succession en indiquant vos souhaits dans un testament (ou un pacte successoral).

Voici comment procéder

- Déterminez les parts réservataires et la quotité disponible selon le droit successoral.
- Sur cette base, définissez un montant ou un pourcentage que vous souhaitez léguer à une ou plusieurs organisations.
- Établissez dans votre testament quelle organisation à but non lucratif vous souhaitez désigner en tant que légataire. Un legs constitue un pourcentage ou un montant défini de votre patrimoine. En tant qu'héritière, une organisation a des droits et des obligations, c'est pourquoi elle doit aussi supporter d'éventuelles dettes.
- Déterminez l'organisation concernée et indiquez quel montant ou pourcentage vous souhaitez lui léguer.

Vous pouvez formuler votre souhait comme suit :

« Sur ma succession, je lègue le montant suivant : CHF ... à l'organisation X. »

« L'organisation X recevra de ma succession CHF ... en tant que legs. »

« J'institue l'organisation X en tant qu'héritière pour une quote-part de CHF ... »

L'impact de votre legs

Chaque année, environ 350 cas de cancer sont recensés chez des enfants et des adolescent-e-s en Suisse. Auparavant, cela équivalait dans la plupart des cas à une condamnation à mort.

Aujourd'hui, grâce à la recherche clinique sur le cancer, ce sont près de 9 enfants sur 10 en moyenne qui peuvent être traités avec succès. Un résultat incroyable et un soulagement immense pour les personnes concernées et leurs familles.

Le Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse SPOG permet aux patientes et aux patients des neufs services d'oncologie pédiatrique dans toute la Suisse de participer à des études de recherche internationales. En coordonnant et en assumant la responsabilité de la recherche clinique sur le cancer de l'enfant et de l'adolescent-e, nous faisons en sorte que les médecins puissent se concentrer sur le traitement de leurs petit-e-s et jeunes patient-e-s.

Nous nous engageons à améliorer sans cesse le traitement et la qualité de vie des personnes touchées. Pour atteindre cet objectif, nous avons besoin de vous.

Par un legs ou un héritage, vous pouvez continuer à soutenir après votre décès la recherche en oncologie axée sur le/la patient-e (enfants et adolescent-e-s), menée par le Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse SPOG. Aidez-nous afin que les enfants et adolescent-e-s atteint-e-s d'un cancer aient eux aussi un avenir !

Questions / réponses

Puis-je décider du projet financé par mon argent si je fais un legs en faveur d'une organisation à but non lucratif ?

C'est globalement possible avec le SPOG. Néanmoins, il convient de noter qu'entre le moment de la rédaction du testament et le versement effectif, des années, si ce n'est des décennies, peuvent généralement s'écouler. Il est donc important que vous preniez contact avec nous afin que nous puissions déterminer ensemble une affectation qui sera encore applicable des années plus tard.

Si je laisse un legs ou un héritage au SPOG, un montant sera-t-il déduit pour l'impôt sur les successions ?

Non, en tant qu'organisation reconnue d'utilité publique, le SPOG n'est pas soumis à l'impôt sur les successions. Vos dons, tout comme vos donations successorales, servent directement à financer nos projets.

« À cet égard, clarifiez également les attentes de vos proches et discutez des besoins de votre famille. »

Comment puis-je protéger autant que possible ma famille tout en faisant un legs au SPOG ?

Idéalement, vous devriez évoquer assez tôt votre projet avec votre famille et indiquer votre souhait d'inclure le SPOG dans vos bénéficiaires. À cet égard, clarifiez également les attentes de vos proches et discutez des besoins de votre famille.

Que se passe-t-il si je ne rédige pas de testament ?

Sans testament, votre succession est divisée tel que la loi le prévoit. Si vous n'avez aucun-e héritier/-ère, la totalité de votre succession revient à l'État.

Y a-t-il des modèles ou des exemples de testament ?

Oui, il existe des modèles que vous pouvez télécharger gratuitement. Néanmoins, veuillez noter que ces modèles correspondent uniquement à des situations standard. Veuillez donc vérifier précisément s'ils sont également adaptés à votre cas. Notre partenaire www.deinadieu.ch propose un modèle de base.

Les testaments rédigés avant le 1^{er} janvier 2023 sont-ils caduques ?

Non, les testaments rédigés avant le 1^{er} janvier 2023 restent valables. Si vous ne précisez pas de quote-part dans votre testament et si la part pour vos héritiers/-ères est limitée à la réserve légale, les nouvelles dispositions sur les réserves héréditaires s'appliquent automatiquement. Veuillez donc à ce que votre testament corresponde toujours à vos souhaits.

Comment puis-je actualiser mon testament existant sans trop de contraintes ?

Pour plus de clarté, il est préférable d'annuler l'ancien testament et d'en rédiger un nouveau qui prenne en compte les réserves héréditaires conformes au nouveau droit successoral et de déterminer à qui doit revenir la quotité disponible et sous quelle forme (institution d'héritier ou legs).

Puis-je disposer librement de la totalité de mon patrimoine ?

Cela dépend de si vous avez ou non des héritiers et héritières réservataires. Si vous n'en avez pas, vous pouvez décider librement de l'affectation de tout votre patrimoine. En revanche, si vous en avez, vous pouvez uniquement disposer de la quotité disponible. Vous pouvez calculer cette dernière de manière anonyme sur le site Web de notre partenaire www.deinadieu.ch.

Puis-je rédiger mon testament de manière conjointe avec mon époux/épouse ?

Non, un testament conjoint n'est pas prévu dans le droit successoral et n'est donc pas valable en Suisse.

De quoi faut-il tenir compte en cas de divorce ?

Si une procédure de divorce est en cours et si le couple vit séparément depuis au moins deux ans, vous pouvez révoquer la part réservataire de votre conjoint-e. Cela doit être consigné expressément dans votre testament. Si tel n'est pas le cas, les parts successorales légales s'appliquent.

Faut-il un-e exécuteur/-rice testamentaire ? Qui est alors envisagé ?

L'exécuteur/-rice testamentaire veille à faire respecter la volonté de la personne défunte. Il/Elle est chargé-e de gérer la succession, de payer les dettes de la personne défunte, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du/de la testateur/-rice ou suivant les dispositions de la loi. Afin d'éviter tout litige ou conflit d'intérêts, il peut être pertinent de choisir une personne de confiance neutre et indépendante. Notez dans votre testament qui vous avez choisi pour cette mission. L'exécuteur/-rice testamentaire a le droit de demander une rémunération appropriée pour son activité.

Est-il pertinent de planifier ma succession avec un-e avocat-e ?

Il est judicieux de faire vérifier son testament par un-e expert-e. Pour les planifications successorales plus complexes (biens immobiliers, liens avec l'étranger, multiples héritiers/-ères ou légataires, entreprises), il convient de consulter un-e spécialiste dans tous les cas. Des testaments incorrects ou imprécis sont souvent à l'origine de litiges ou de procédures judiciaires qui coûtent bien plus qu'un conseil professionnel pour l'établissement du testament.

« Afin d'éviter tout litige ou conflit d'intérêts, il peut être pertinent de choisir une personne de confiance neutre et indépendante. »

Quelles sont les nouveautés concernant les donations ?

Si la personne défunte est liée par un pacte successoral, les donations sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2023 si elles ne sont pas expressément prévues dans le contrat. Si vous avez conclu un pacte successoral, veuillez d'abord vérifier si vous êtes toujours habilité-e à procéder à des donations. •

Glossaire

Testament : déclaration écrite des dernières volontés qui régleme la répartition de votre succession.

Exécuteur/-rice testamentaire : personne désignée par le/la défunt-e qui exécute la succession suivant la volonté de ce/cette dernier/-ère. Il est recommandé de recourir à un-e spécialiste.

Héritage : l'héritage ou la succession désigne le patrimoine laissé par le/la défunt-e après son décès.

Legs : attribution de certains biens ou d'un certain montant dans le cadre des dispositions testamentaires à une personne ou une organisation sans que celle-ci soit instituée héritière.

Donation : attribution d'argent ou de biens matériels avant le décès.

Réserve (héréditaire)/part réservataire : part ou pourcentage incompressible du droit de succession légal réservé à un-e héritier/-ère à la succession.

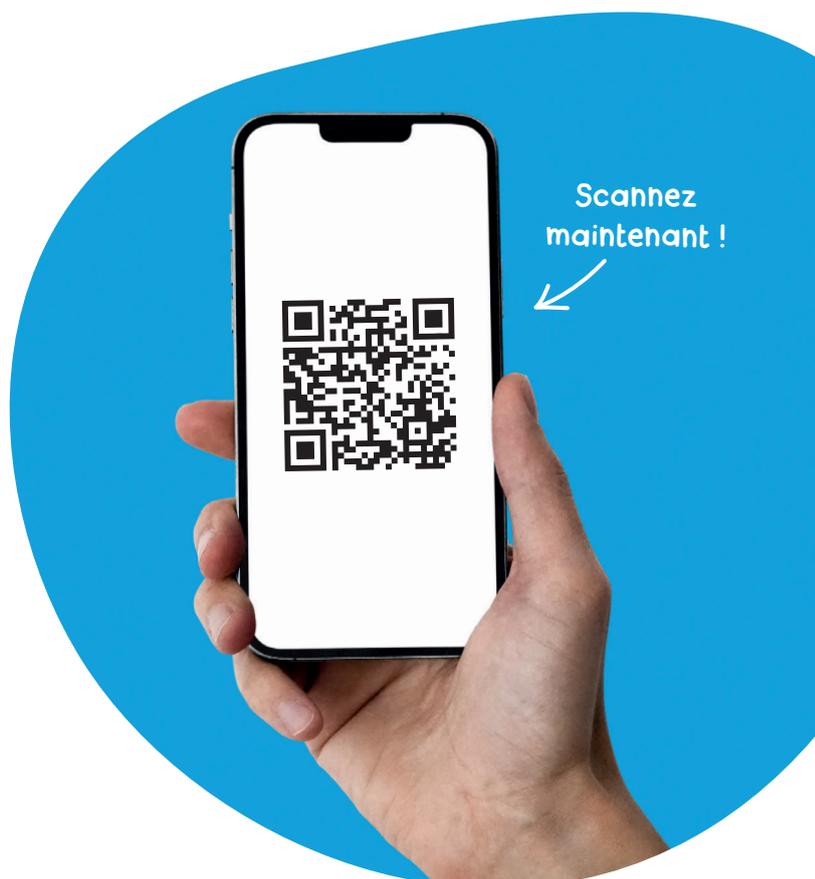
Quotité disponible : part ou pourcentage de la succession qui n'est pas réservataire. Vous pouvez librement disposer de cette quotité disponible en faveur d'une personne ou organisation quelconque instituée héritière ou légataire. Selon le nouveau droit successoral, la quotité disponible s'élève dans tous les cas à au moins la moitié de la succession.

Mandat pour cause d'inaptitude : avec le mandat pour cause d'inaptitude, vous garanzissez qu'une personne de votre choix agisse en votre nom en cas d'incapacité de discernement. •

Informations complémentaires

Souhaitez-vous recevoir d'autres informations sur ce sujet ou sur la recherche clinique du SPOG sur le cancer de l'enfant ? Scannez le code QR pour aller sur notre site Web. Vous y trouverez également les liens pour vous rendre directement sur le générateur de testament de DeinAdieu.

www.spog.ch/fr/soutenir/legs-et-succession





Contact

Vous souhaitez offrir un avenir aux enfants atteints d'un cancer grâce à votre legs ? N'hésitez pas à me contacter, je me tiens à votre disposition pour vous conseiller :

Flora von Holzen

Interlocutrice

Legs et succession

flora.vonholzen@spog.ch

+41 31 508 42 46

www.spog.ch/fr/soutenir

Postfinance 60-363619-8
ou directement via Twint App

